
Adoption des articles 9 à 13 du décret du comité de Constitution sur la police municipale, lors de la séance du 5 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 9 à 13 du décret du comité de Constitution sur la police municipale, lors de la séance du 5 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 748;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11529_t1_0748_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

la liberté individuelle. N'est-il pas clair, par exemple, que lorsqu'un marchand est en contravention, que lorsqu'il s'est servi de faux poids et de fausses mesures, celui qui a été la victime de cette fraude peut s'en être aperçu, et qu'il peut le dénoncer.

Sans doute, dans ce cas, il doit être permis à l'officier de police de pénétrer dans l'intérieur des maisons, parce qu'aucun citoyen ne peut souffrir une atteinte dans sa liberté individuelle, à moins qu'il ne soit suspect; mais on ne peut pas donner d'une manière vague et générale aux officiers de police le droit de violer ainsi le secret des maisons.

Je vous prie de considérer, Messieurs, qu'il n'y a pas un seul instant dans la journée où, en vertu de l'article proposé, les personnes y mentionnées ne puissent être soumises à des visites, à des inquisitions.

M. Le Bois Desguays. On ne peut pas dire que ce soit une violation de domicile; car une boutique est ouverte à tous ceux qui veulent y entrer sous prétexte de marchander ou d'acheter, ou même de curiosité. Aussi je ne vois pas que l'on puisse induire de là que cette précaution est attentatoire à la liberté.

Plusieurs membres : Aux voix, l'article!

M. Legrand. Je suis d'avis que l'on mette l'article aux voix; mais je crois qu'il n'y a pas de bonne liberté et de bonne loi si la police n'est sévèrement exercée. Or, de nuit comme de jour, on peut être en contravention aux sages lois établies pour la sûreté publique.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau. Si vous décrétiez que les officiers chargés de la police ne pourront pas entrer dans les maisons publiques et les boutiques, et qu'ils ne pourront s'y introduire que sur la déclaration d'un particulier plaignant, il en arriverait qu'aucun particulier n'oserait dénoncer une contravention. J'appuie donc l'article du comité.

M. Dèmeunier, rapporteur. Reste à savoir si les officiers municipaux seront autorisés à pénétrer jour et nuit dans les boutiques et magasins. (*Oui! oui!*) En ce cas, je prie l'Assemblée d'entendre M. Germain. C'est sur sa demande que j'ai inséré dans l'article l'autorisation d'entrer le jour dans les boutiques et magasins.

M. Germain. Je pense qu'il faut que les officiers municipaux puissent, à toute heure, se présenter dans les maisons des marchands et de tous ceux qui ont des effets. Les honnêtes gens ne regardent pas ces inspections nécessaires, comme une inquisition, quand même trente fois par jour il serait entré un officier de police chez eux. Il n'y a que les fripons qui craignent cette inspection. (*Applaudissements.*) Mais je crois qu'il faut respecter le repos des citoyens qui tiennent boutique ouverte pendant le jour, et ne pas les exposer à la fantaisie d'un officier de police qui viendrait à minuit, à deux heures du matin.

M. Legrand. Il faudrait au moins, Monsieur le rapporteur, expliquer ce que vous entendez par jour et par nuit. Car en hiver, à 5 et 6 heures, il fait nuit. Je demande que cette vaine distinction de jour et de nuit soit bannie. (*Oui! oui!*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Je propose de

diviser l'article en 2 nouveaux articles, afin qu'on ne cumule pas les maisons de débauche avec le reste.

Voici quels seraient ces deux articles, en tenant compte des observations qui viennent d'être présentées :

Art. 9.

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, les titres des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par 2 citoyens domiciliés: ils pourront également toujours entrer dans les lieux livrés notoirement à la débauche. » (*Adopté.*)

Les articles 11, 12 et 13 sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 11.

« Hors les cas mentionnés aux articles 9 et 10, les officiers de police qui, sans ordonnance de justice ou mandat de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et, en cas d'appel, par celui du district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 700 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans les cas de voies de fait, de violences et autres délits. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, et les autres agents de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or et d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement les fonctions de commissaires de police. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 14, ainsi conçu :

« Ceux qui voudront former des sociétés, clubs ou assemblées particulières seront tenus, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux, jours et heures de leur réunion, aux termes de l'article 62 du décret du 14 décembre 1789; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende. »